

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT À AMENDER LE MANDAT ET LES ATTRIBUTIONS
ADOPTÉS PAR LA COMMISSION POUR LE COMITÉ D'APPLICATION DES MESURES DE
CONSERVATION ET DE GESTION DE L'ICCAT (COC)**

RAPPELANT que l'ICCAT a adopté en 1995 le *mandat et les attributions pour le Comité d'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT* (Comité d'application) (Ref. 95-15) ;

COMPTE TENU des demandes récemment formulées lors des réunions de l'ICCAT afin de clarifier les rôles et les responsabilités du Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation (PWG) et du Comité d'application afin de renforcer leurs opérations, leur efficacité et leur efficacité ;

CONSCIENTE de la nécessité de garantir que les mesures prises afin d'étayer les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ne soient pas discriminatoires et respectent le droit international ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE
L'ATLANTIQUE RECOMMANDE CE QUI SUIT :**

Le mandat et les attributions pour le Comité d'application devraient être amendés comme suit :

1. Le Comité d'application sera principalement chargé d'examiner tous les aspects de l'application des mesures de l'ICCAT en matière de conservation et de gestion.
2. Le Comité d'application devra faire part directement à la Commission de ses délibérations et de ses recommandations.
3. Le Comité d'application sera chargé de :
 - a. Recueillir et examiner les informations pertinentes pour l'évaluation de l'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT par les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC »), dont les informations fournies par les organes subsidiaires de l'ICCAT, les rapports annuels soumis à la Commission, les données de capture compilées par la Commission et le SCRS, les informations commerciales obtenues grâce aux statistiques des CPC et des Parties non contractantes, des entités ou des entités de pêche (ci-après dénommées « NPC »), incluant les données provenant des programmes statistiques et de documentation des captures, ainsi que toute autre information pertinente.
 - b. Dans le cadre de cet examen, évaluer la situation de la mise en œuvre et de l'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT par chaque CPC, dont les mesures de suivi, de contrôle et de surveillance (MCS).
 - c. Examiner les informations disponibles afin d'évaluer la coopération des NCP avec l'ICCAT aux fins de la conservation et de la gestion des espèces relevant de l'ICCAT.
 - d. Examiner les mesures nationales aux fins de la mise en œuvre des recommandations de la Commission, telles qu'elles sont communiquées par les CPC et, le cas échéant, les NCP.
 - e. Examiner et évaluer les rapports sur les activités d'inspection et de surveillance réalisées selon les mesures de l'ICCAT, notamment les rapports sur les activités allant à l'encontre de ces mesures ainsi que les actions de suivi prises afin de traiter ces activités.
 - f. Élaborer et formuler des recommandations à la Commission afin de résoudre les questions de non-application ou d'absence de coopération au regard des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.

- g. En tant que de besoin, élaborer de nouvelles recommandations à la Commission ou modifier les recommandations actuelles visant à améliorer l'application et la coopération au regard des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, notamment les normes portant sur les reports de quota, ou visant à dissiper les ambiguïtés concernant l'application desdites mesures et
 - h. Examiner et formuler des recommandations à la Commission en ce qui concerne les demandes d'obtention du statut de coopérant.
4. Dans l'exercice de ses responsabilités, le Comité d'application devra coopérer étroitement avec les autres organes subsidiaires de l'ICCAT, afin de rester informé de toutes les questions pouvant affecter ses travaux et afin de transmettre les questions pertinentes à l'organe subsidiaire adéquat, notamment l'élaboration de nouvelles MCS ou d'autres mesures techniques ou la révision des MCS actuelles.
5. La présente recommandation remplace le *Mandat et les attributions adoptés par la Commission pour le Comité d'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT* [Ref. 95-15].